

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Octobre 2019 à 20h30

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BOUTTEMY Guillaume, Maire.

Nombre de Conseillers

- En exercice : 08
- Présents : 05
- Votants 07
- 2 procurations

Date de la convocation :
10/10/2019

Présents **Tous les membres sauf**

Absents excusés : Mme BURGY a donné procuration à Mme MORETTI
M. CHAPELLE a donné procuration à M. MAILLARD – Mme LE BECHEC

Secrétaire de séance : Mme FERNIOT D. a été nommée secrétaire de séance

N°1 – TRANSFERT DE COMPETENCE EAU / ASSAINISSEMENT– PV de mise à

disposition

Le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre du transfert de compétences EAU et ASSAINISSEMENT entre la commune et la Communauté de Communes des Monts de GY, un procès-verbal de mise à disposition de l'actif (immobilisations) et du passif (subventions, emprunts, amortissements) doit être établi afin de comptabiliser les opérations non budgétaires.

Après en avoir délibéré, et conformément à la réglementation, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer ledit procès-verbal de mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences, dans le but d'effectuer la répartition de l'actif et du passif par opérations d'ordre non-budgétaires.

N°2 – FORET – ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES – Exercice 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

A – Approuve l'assiette des coupes de l'exercice 2020 dans les parcelles de la forêt communale **n°2aj,10af,14r,15r 16r.**

B – Décide :

- **1°) de vendre sur pied**, et par les soins de l'O.N.F.
 - a) **en bloc** les produits de la parcelle **n°2aj.**
 - b) **en futaie affouagère** les arbres susceptibles de fournir des grumes dans les parcelles **n°14r,15r,16r.** selon les critères détaillés au § C1.

- **3°) de partager, non façonné, aux affouagistes** le bois de chauffage dans les parcelles **n° 4aj, 5r.** aux conditions détaillées au § D, et en demande pour cela la délivrance.

C – Fixe les conditions suivantes pour les produits vendus :

- 1°) Pour les modes de vente § B1, les arbres susceptibles de fournir des grumes sont déterminés selon les critères suivants :

Essence	Diamètre. à 130 cm > ou = à	Découpe	Remarques ou caractéristiques spéciales à l'exploitation
CHENE	35	30	* Une seule branche de la fourche à l'adjudicataire
HETRE	35	30	
CHARME	35	30	
MERISIER	30	25	
FRENE	30	25	

- 2°) Les produits mis en vente seront soumis aux clauses particulières suivantes :
 - Application des clauses générales des ventes par adjudication.

D – Fixe les conditions d'exploitation suivantes pour l'affouage délivré non façonné :

- 1°) L'exploitation du bois d'affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes et après partage, sous la responsabilité des trois garants dont les noms et signatures suivent :

1^{er} garant : *Roger BURGY*.....

2^{ème} garant : *Gilles MAILLARD*.....

3^{ème} garant : *Pierre BERTHELOT*.....

- 2°) situation des coupes et nature des produits concernés :

Nature	Amélioration	Régénération	éclaircie	Régénération
Parcelle(s)	10af	14r,15r,16r	2 aj	-----
Produits à exploiter	Houppiers des gumes Vendues, petites futaies.	Houppiers des grumes vendues.	Toutes les tiges griffées	

- 3°) conditions particulières :

Voir règlement d'affouage

- 4°) Délais d'exploitation :

Parcelle(s)	10af 14r,15r,16r	15	2aj
Produits concernés	Houppiers et petites futaies	Taillis et petites futaies	Tiges griffées
Début de la coupe	Dès le partage	Dès l'attribution	Dès le partage
Fin de l'abattage Fin de la vidange	15/04/2021 30/08/2021	15/04/2020 30/08/2020	15/04/2020 30/08/2020
Observations complémentaires	Suivre les interdictions temporaires de l'agent		

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

N° 3 - OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 4 - OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2018

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 5 - OBJET : ADHESION AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN GESTION DE L'ABSENTEISME DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAONE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Maire expose :

- ⇒ Que des analyses montrent que depuis 2007, les absences progressent de manière continue dans les collectivités territoriales
- ⇒ Qu'afin d'accompagner les collectivités dans la gestion de cette problématique le CDG70 propose un service d'accompagnement en gestion de l'absentéisme composé d'une équipe pluridisciplinaire avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ Que l'adhésion à ce service permet par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner « des assistants ou conseillers de prévention » et « l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI),

Le conseil, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'adhérer au service d'accompagnement en gestion de l'absentéisme du CDG 70 à compter du 1^{er} janvier 2020
- ✓ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget 2020
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'accompagnement en gestion de l'absentéisme géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

N° 6 - OBJET : CONVENTION AVEC LE CLUB DE TENNIS – MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

Le Maire propose d'établir une convention entre la commune et le Club de Tennis pour la mise à disposition du terrain.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir.

N° 7 - OBJET : LOGEMENT COMMUNAL 17T GRANDE RUE

Le maire informe le conseil municipal du départ de Mme PIRES GOMES Rachel, locataire du logement communal sis au 17T Grande Rue, le 30 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à rembourser la caution, soit la somme de 404.00 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer un nouveau bail avec un futur locataire lorsqu'il se présentera, aux conditions suivantes :
-

- ✓ LOYER : 411.04 € mensuels, révisable le 1^{er} juillet de chaque année (indice moyenne 4 trimestres du coût de la construction)
- ✓ CAUTION : 1 mois de loyer, soit 411.04 €

N° 8 - OBJET : LOGEMENT COMMUNAL 17B GRANDE RUE

Le maire informe le conseil municipal que suite au décès de M. LOUISOT, locataire du logement communal sis au 17B Grande Rue, il y a lieu de procéder au remboursement de la caution versée lors de l'entrée dans le logement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE le Maire à rembourser la caution, soit la somme de 695.18 euros €.
- AUTORISE le Maire à signer un nouveau bail avec un futur locataire lorsqu'il se présentera, aux conditions suivantes :
- - ✓ LOYER : 397.71 € mensuels, révisable le 1^{er} juillet de chaque année (indice moyenne 4 trimestres du coût de la construction)
 - ✓ CAUTION : 1 mois de loyer, soit 397.71 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Maire,